



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20200630-24DCM2020-35-
DE
Date de télétransmission : 03/07/2020
Date de réception préfecture : 03/07/2020

DÉLIBÉRATION

**conseil municipal
mardi 30 juin 2020
19h30 – salle du conseil**

L'an deux mil vingt, le 30 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 juin 2020, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire (jusqu'au point n°17 et à partir du point n°19) et sous la présidence de Madame Myriam DUBUCQUOIS, (pour le point n°18)

Étaient présents :

M. GARESTIER, Mme DEBUCQUOIS, M. BURÇON, Mme DENIS, M. LIET, Mme ROCHER, M. DUTAT, Mme MILLOT, M. NAUDIN, Mme CLAUZIER, M. AUROY, Mme BUIRON, M. PARMENTIER, M. LIGNIER, M. BOUTTIER, Mme DOMÈGE, Mme LAMOUREUX, Mme CURT, Mme SALVAN, M. LEMATTRE, M. JOURNÉ, M. GENEVOIS, Mme BERNY, Mme NICOLAS, Mme RIBOT-LAHDEB, M. DUVAL, M. AGESTA, M. LAMOTHE, Mme PIRES, Mme FAYOLLE, M. WANE, M. BOUHANNA, M. LE GALL.

Secrétaire de séance :

Madame Pascale DENIS

24.DCM N°2020/35 – Modalités d'application du quotient familial

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas

2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

24.DCM N°2020/35 – Modalités d’application du quotient familial

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 1978 instituant le quotient familial,

Vu la délibération du 23 octobre 1997 décidant l’application du quotient familial selon la règle de l’année scolaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2006 instaurant les nouvelles tranches de quotient,

Vu la délibération n°2017/52 du conseil municipal du 30 mai 2017 instituant la prise en compte des revenus de l’année n-2 pour le calcul du quotient avec effet à compter du début des vacances scolaires,

Considérant qu’en 2004, il était envisagé de modifier la formule de calcul du quotient familial,

Considérant que cette modification n’a pas été délibérée,

Considérant que la formule de calcul appliquée ne correspond plus à celle délibérée,

Considérant les impacts de la crise sanitaire de Covid-19 sur le fonctionnement des services municipaux et notamment, dans l’organisation de la campagne de calcul du quotient familial,

Considérant que la date de prise en compte du quotient dans la fixation des tarifs applicables aux usagers à compter du début des vacances scolaires ne pourra être appliquée,

Considérant l’organisation nécessaire à ce calcul,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l’unanimité

Abroge la délibération n°2017/52 du conseil municipal du 30 mai 2017.

Décide de retenir dans la formule de calcul du quotient familial les ressources imposables au titre de l’activité (y compris revenus de transfert et revenus de compensation).

Décide de prendre en compte les revenus de l’année n-2 pour le calcul du quotient familial avec effet au 1^{er} septembre de l’année n.

Maintient les tranches de quotient comme suit :

Tranche 1 : 0 € à 171,51 €

Tranche 2 : 171,52 € à 726,51 €

Tranche 3 : 726,52 € à 1 100 €

Tranche 4 : à partir de 1 100,01 €

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont au registre, signé les membres présents.

Grégory GARESTIER
Maire



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.